

JUIN 23

Contrat de séjour FAMV René COTY

Accueil temporaire

[personne.nom]
[personne.prenom]



Pôle d'Accompagnement Vers
l'Autonomie



SOMMAIRE

Art. 1 - Préambule et références législatives.....	2
Art. 2 - Identification des cocontractants	2
Art. 3 - Durée de l'accueil.....	3
Art. 4 - Conditions d'admission et d'accueil	3
Art. 5 - Modalités d'accueil	3
Art. 6 - Objectif de l'accompagnement	4
Art. 7 - Prestations assurées par l'établissement	4
Art. 8 - Conditions de la participation financière	6
Art. 9 - Absences	7
Art. 10 - Conditions de résiliation du contrat de séjour	7
Art. 11 - Contentieux et conciliation	8
Art. 12 - Signatures	9

Art. 1 - Préambule et références législatives

Le présent contrat de séjour définit les conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes admises au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé René COTY en Accueil Temporaire.

Il est établi conformément :

- A la loi du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale, art. L311-4 du code de l'action sociale et des familles
- Au décret n°2004-1274 du 20 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Il a été adopté en Conseil d'Administration lors de la séance du 07/02/2023, après validation de la direction et avis favorable du Conseil de la Vie Sociale du 20/01/2023.

Art. 2 - Identification des cocontractants

Le présent Contrat est conclu entre :

D'une part :

La direction du **Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissant René COTY**, situé au CS 60018, 83418 Hyères CEDEX,
Géré par **l'association Avens**,
Représentée par **Katia MENGES**
Agissant en qualité de directrice du **Pôle d'Accompagnement Vers l'Autonomie**
Ci-après dénommé « **FAMV** ».

Et d'autre part :

[personne.civilite] [personne.nom] [personne.prenom]
Né(e) le [personne.dateNaissance] à [personne.lieuNaissance]
Dénommé(e) ci-après « **le résident** »

[protectionActiveDebut]
[conditionDebut;quand[protectionActive.mandataire1Nom]!=""]

Le cas échéant représenté(e) par :

[protectionActive.mandataire1Civilite] [protectionActive.mandataire1Nom]
[protectionActive.mandataire1Prenom]
Demeurant : [protectionActive.mandataire1Adresse1]
Lien de parenté : [protectionActive.mandataire1TypeRelation]
Agissant en qualité de : [protectionActive.type]
Dénommé(e) ci-après « **le représentant légal** » [conditionFin]
[protectionActiveFin]

Il est convenu ce qui suit :

Art. 3 - Durée de l'accueil

Le présent contrat est conclu pour :

- un hébergement temporaire à durée déterminée du au
-

Art. 4 - Conditions d'admission et d'accueil

L'admission temporaire au sein du FAMV est subordonnée aux conditions suivantes pour la personne accueillie :

- Avoir fait acte de candidature
- Être âgée de 50 ans ou plus
- Être titulaire d'une décision de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** (CDAPH), notifiant l'orientation en **Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissant** (FAMV)
- Avoir fourni tous les éléments demandés dans le dossier d'admission, permettant l'étude de la situation médicale, sociale (justificatif de dépôt de demande d'aide sociale) et administrative de la personne candidate
- Ne pas avoir effectué la durée maximale autorisée, soit 90 jours consécutifs ou non, par an à partir de la première date de séjour en accueil temporaire (hébergement ou accueil de jour)

Le contrat de séjour est établi et signé au plus tard le jour même de l'admission.

Un rapport évaluatif pluridisciplinaire récapitulant notamment les objectifs de l'accompagnement et les prestations en découlant, sera établi à l'issue de l'accueil temporaire.

Le rapport évaluatif pluridisciplinaire sera réactualisé en cas d'un autre accueil temporaire au sein du FAMV. Il sera annexé au présent contrat de séjour.

Dans le cas où, lors de l'accueil temporaire, le rapport évaluatif pluridisciplinaire ou des événements révéleraient une non adéquation du FAMV aux besoins ou aux souhaits du résident, l'établissement ne renouvelera pas d'accueil temporaire et supprimera de la liste d'attente le résident après l'avoir averti ainsi que son représentant légal.

Le consentement écrit de la personne est recueilli pour solliciter son admission dans l'établissement, son refus ou le renouvellement de son accueil temporaire.

Art. 5 - Modalités d'accueil

- **Autorisation**

Le Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissant René COTY (FAMV) est un établissement d'accueil médicalisé (EAM), financé par le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé.

Le FAMV est autorisé pour une capacité d'accueil totale de :

- 26 résidents en hébergement permanent

- 1 résident en hébergement temporaire
- 2 résidents en accueil de jour temporaire

- **Ouverture**

Le FAMV est ouvert 365 jours par an, sans interruption.

Art. 6 - Objectif de l'accompagnement

Le Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissant (FAMV) René COTY accueille des adultes en situation de handicap vieillissants de plus de 50 ans, dont l'état de santé nécessite un accompagnement permanent et des soins constants.

Le FAMV propose une surveillance médicale et une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie.

L'accompagnement se fonde sur :

- La recherche d'un bien-être physique et psycho-affectif
- Le maintien des acquis
- Le développement des potentialités
- L'intégration de la personne dans son environnement
- L'accompagnement de la fin de vie

Article D312-8 du CASF :

« L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

L'accueil temporaire peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du présent code.

L'accueil temporaire vise, selon les cas :

a) À organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;

b) À organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge. »

Art. 7 - Prestations assurées par l'établissement

- **Logement**

L'hébergement est assuré dans un logement individuel dédié à l'accueil temporaire, meublé, équipé de salle d'eau et toilette.

Un état des lieux est établi lors de l'entrée dans le logement. Des réserves expresses peuvent être formulées à cette occasion suivant l'état du logement.

Les lieux de vie sont maintenus en bon état général. En cas de dégradation volontaire des locaux, le résident sera tenu d'en assurer la réparation conformément au Règlement de fonctionnement du FAMV.

Le mobilier fourni par l'Etablissement comporte au minimum : un lit, un placard, un bureau, une chaise, une table de chevet, répondant aux normes de confort et de sécurité en vigueur dans les établissements médico-sociaux.

- **Entretien du lieu de vie**

L'entretien des locaux est assuré par le personnel. Le résident peut être accompagné pour l'entretien de son logement, dans le cadre du maintien de ses acquis.

- **Restauration**

Les repas sont confectionnés par un prestataire externe, qui tient compte des régimes alimentaires et des convictions religieuses des résidents dans la mesure du possible. Le service restauration du FAMV assure la réchauffe des plats, la préparation des textures adaptées et le service à table.

Les repas (petit déjeuner, déjeuner, et dîner) sont servis en salle de restauration. Sous certaines conditions, précisées dans le Règlement de fonctionnement, le résident a la possibilité de prendre son repas en chambre.

- **Linge**

Le linge de maison (draps, couvertures, couvre-lits, serviettes de toilettes...) est fourni par le FAMV.

Les vêtements personnels du résident et le linge de maison sont entretenus et repassés par le prestataire extérieur de buanderie du FAMV.

Afin d'éviter des confusions, il est demandé que le linge personnel (vêtements, écharpes, etc...) soit identifié aux nom et prénom du résident accueilli. Il est également souhaité que les lunettes soient identifiées

- **L'accompagnement du quotidien**

Il est assuré au résident un accompagnement adapté dans tous les actes élémentaires de la vie quotidienne (toilette, repas...). L'établissement offre un espace convivial pour les personnes accueillies.

- **Les activités éducatives**

Une équipe éducative composée d'éducateurs spécialisés, d'animateurs et d'accompagnants éducatifs et sociaux, propose des activités socio-éducatives dans différents domaines, selon les besoins et attentes du résident : bien-être, culture, activités physiques et sportives, loisirs, ouverture vers la vie sociale, etc ...

- **Les activités thérapeutiques**

Des activités thérapeutiques peuvent être proposées au résident selon ses besoins : médiation animale, musicothérapie, bain thérapeutique, salle Snoezelen ...

- **L'accompagnement psychologique**

Une psychologue intervient en lien étroit avec les équipes éducative et soignante. Elle favorise une prise en compte de la personne accompagnée dans toutes ses dimensions.

- **La continuité des soins**

L'état de santé du résident en FAMV nécessite l'intervention d'une pluralité de professionnels en charge de la question du soin.

Le Service paramédical du FAMV est composé d'un médecin, d'une psychiatre et une psychologue, d'infirmier(e)s, d'aides soignant(e)s, d'un médecin rééducateur, d'une kinésithérapeute, d'une ergothérapeute.

Pour assurer le suivi médical du résident, le nom du médecin traitant est exigé (partie médicale du dossier du résident accueilli).

Les frais liés aux traitements médicamenteux et autres soins spécifiques sont à la charge de l'établissement en fonction de sa pathologie principale.

La dernière ordonnance médicale est à fournir et s'impose légalement pour des raisons de sécurité sanitaire. Aucune administration de médicaments ne pourra se faire par l'équipe soignante, sans ce document. De plus, en cas d'urgence ou d'incident, le médecin secouriste a besoin de connaître les médicaments prescrits et les allergies éventuelles.

La personne accueillie apportera donc les traitements médicamenteux et les aides techniques dont elle a besoin lors de son séjour en accueil temporaire (fauteuil roulant, déambulateur...).

Art. 8 - Conditions de la participation financière

- **Conditions de paiement**

S'agissant de la prise en charge financière des résidents en accueil temporaire l'article R314-194 du code de l'action sociale et des familles dispose :

« V. - En application du 2° de l'article L. 314-8 du présent code, les participations des bénéficiaires de l'accueil temporaire dans les établissements pour adultes relevant du 7° du I de l'article L. 312-1 ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour ».

Autrement dit :

- Pour un accueil avec hébergement : la participation d'une personne bénéficiaire de l'accueil temporaire s'élève à **20 € par jour de présence**

- **Modalités de paiement**

La facturation sera adressée au résident ou son représentant légal avant l'accueil temporaire, et encaissée à l'issue de celui-ci.

Elle doit être acquittée auprès du siège associatif, de préférence par chèque.

- **En cas d'Impayés**

Le recouvrement amiable

Le service comptable chargé de la facturation contacte le résident ou son représentant légal par téléphone et/ou par lettre simple afin de lui réclamer la somme due. En cas de non-réponse et de non-paiement des factures, l'étape suivante est l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avertissant la personne accueillie (ou son représentant légal) qu'en l'absence de réponse de sa part dans un certain délai, l'établissement engagera une procédure de recouvrement. Il convient également de prévenir la personne accueillie (ou son représentant légal) qu'elle s'expose au calcul d'intérêts de retard passé le délai.

L'étape suivante est la mise en demeure avec calcul des intérêts de retard. L'établissement envoie une mise en demeure par LRAR, celle-ci précise un nouveau délai au terme duquel l'établissement saisira la juridiction compétente.

Procédure de l'injonction de payer

Si le résident n'a toujours pas réglé ses dettes, l'établissement peut entamer une procédure d'injonction de payer auprès du tribunal d'instance.

Cette procédure permet d'obtenir une validation de la requête par un juge qui émet une ordonnance d'injonction de payer. Une fois la requête validée, elle sera signifiée par voie d'huissier au débiteur (le résident). L'exécution de l'ordonnance se fera par l'huissier de justice.

- **L'argent personnel**

Le résident doit pouvoir disposer de son argent personnel pour ses dépenses courantes (produits de toilette, tabac, friandises...).

Si le résident n'est pas apte à gérer seul son argent personnel, le personnel éducatif peut l'aider ou le gérer à sa place. Les justificatifs de dépenses seront tenus à la disposition du représentant légal.

Art. 9 - Absences

En cas d'interruption de l'AT, seuls les jours effectués par le résident lui seront facturés.

Art. 10 - Conditions de résiliation du contrat de séjour

Plusieurs situations peuvent entraîner la résiliation du présent contrat :

- **Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant légal**

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le résident ou son représentant légal peut à tout moment renoncer aux prestations définies dans le présent Contrat de séjour, sans préjudice pour celui-ci.

Dans ce cas, la Direction informe le demandeur des conséquences éventuelles de sa décision, pouvant entraîner l'interruption de la prise en charge.

Le logement est libéré au plus tard, à la date de la fin de l'AT prévue.

- **Résiliation à l'initiative de la Direction de pôle**

Dans les situations listées ci-après, la Direction peut prendre l'initiative d'une résiliation du contrat de séjour, en sollicitant une réorientation par la MDPH :

- En cas d'inadéquation entre les possibilités d'accueil et de prestations de l'établissement et l'état de santé ou les besoins du résident.
- En cas de manquements graves aux obligations découlant du Règlement de fonctionnement.
- En cas de mise en danger sérieuse ou imminente des autres résidents ou du personnel.

- **Résiliation pour décès**

En cas de décès pendant l'accueil temporaire, les professionnels informent immédiatement le représentant légal et/ou la personne de confiance du résident.

Dans l'attente d'instructions éventuelles, l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des dernières volontés du résident (cf. **annexe 2** et **2bis** : directives anticipées).

Art. 11 - Contentieux et conciliation

La Direction se tient naturellement à la disposition du résident et/ou de son représentant pour prendre en compte toute remarque ou suggestion. Le résident peut être accompagné par la personne de son choix.

En cas de litige, la direction de l'établissement reste l'interlocuteur privilégié pour répondre aux besoins et attentes du résident et/ou son représentant légal.

La direction proposera alors une réunion de conciliation.

Dans la mesure où une conciliation interne n'aurait pas abouti malgré les échanges, le résident et/ou son représentant légal pourra faire appel à une « personne qualifiée » pour faire valoir ses droits (Article L311-5 du Code de l'Action Social et des Familles). La liste des personnes qualifiées est affichée sur l'établissement et remise lors de l'admission (**annexe 4**).

Art. 12 - Signatures

Je soussigné(e), [personne.civilite] [personne.nom] [personne.prenom],

représenté(e) légalement par [protectionActive.mandataire1Civilite]
[protectionActive.mandataire1Nom] [protectionActive.mandataire1Prenom]

Reconnais expressément en apposant ma signature au bas du présent contrat :

- Avoir été informé(e) lors de l'entretien d'admission qui s'est tenu le [admissionDebut] [admission.dateDemande] [admissionFin] des prestations et engagements réciproques énumérés ci-dessus
- Avoir reçu un exemplaire original du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du Règlement de fonctionnement et du Livret d'accueil
- Avoir confirmé mon souhait d'être accueilli(e) au sein du FAMV. Cela, suite à la délivrance d'explications orales et/ou adaptées de la commission d'admission, après qu'elle m'ait informé de mes droits et se soit assurée de la compréhension et de mon consentement.

Fait à Giens, le

Contrat de séjour établi en deux exemplaires originaux.

Signature du résident
et/ ou son Représentant légal

Signature de la Direction